

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: M. E. e. a.

Parties défenderesses: Refugee Applications Commissioner,
Minister for Justice, Equality and Law Reform

Questions préjudicielles

- 1) L'État membre qui effectue le transfert en vertu du règlement (CE) n° 343/2003 ⁽¹⁾ du Conseil est-il tenu de vérifier le respect, par l'État membre d'accueil, de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des directives 2003/9/CE ⁽²⁾, 2004/83/CE ⁽³⁾ et 2005/85/CE ⁽⁴⁾ ainsi que du règlement (CE) n° 343/2003 ?
- 2) En cas de réponse affirmative, et s'il est constaté que l'État membre d'accueil ne respecte par l'une ou plusieurs de ces dispositions, l'État membre qui effectue le transfert est-il tenu d'accepter la responsabilité d'examiner la demande en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31, p. 18).

⁽³⁾ Directive 2004/83/CE, du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

⁽⁴⁾ Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 14 octobre 2010 — X N.V./Staatssecretaris van Financiën.

(Affaire C-498/10)

(2011/C 13/33)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X N.V.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il existe une restriction à la libre circulation des services lorsque le

destinataire d'un service, fourni par un prestataire de service établi dans un autre État membre, est obligé, en vertu de la législation de l'État membre dans lequel ce destinataire est établi et dans lequel le service est fourni, de procéder à la retenue de l'impôt sur la rémunération payée en contrepartie de ce service, alors qu'une telle obligation de retenue n'existe pas lorsque le prestataire de service est établi dans le même État membre que le destinataire du service?

- 2a) Si la réponse à la question précédente implique qu'une réglementation qui prévoit que le destinataire du service procède à une retenue constitue une entrave à la libre circulation des services, une telle entrave peut-elle être justifiée par la nécessité de garantir la perception et le recouvrement d'un impôt auprès de sociétés étrangères qui ne restent que peu de temps aux Pays-Bas et qui sont difficilement contrôlables, ce qui rend problématique l'exécution du pouvoir d'imposition conféré aux Pays-Bas?
- 2b) Dans une telle hypothèse, est-il pertinent que la réglementation ait été modifiée ultérieurement pour des situations telles que celle en cause, en ce sens qu'il a été renoncé unilatéralement à l'imposition, parce que son application s'était révélée difficile et inefficace?
- 3) La réglementation va-t-elle au-delà de ce qui est nécessaire compte tenu des possibilités offertes, notamment, par la directive 76/308/CEE ⁽¹⁾ dans le domaine de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des impôts?
- 4) Pour répondre aux questions qui précèdent, est-il pertinent que l'impôt qui est dû sur la rémunération dans l'État membre dans lequel le destinataire du service est établi puisse être compensé avec l'impôt dû sur cette rémunération dans l'autre État membre?

⁽¹⁾ Directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane (JO L 73, p. 18).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brugge (Belgique) le 19 octobre 2010 — Vlaamse Oliemaatschappij/F.O.D. Financiën

(Affaire C-499/10)

(2011/C 13/34)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brugge (Belgique)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vlaamse Oliemaatschappij

Partie défenderesse: F.O.D. Financiën

Question préjudicielle

L'ancien article 21, paragraphe 3, de la sixième directive (77/388/CEE) ⁽¹⁾, devenu maintenant l'article 205 de la directive 2006/112/CE ⁽²⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, combiné avec les articles 202 et 157, paragraphe 1, sous b), de la même directive, permet il aux États membres de prévoir que le gérant d'un entrepôt autre qu'un entrepôt douanier est inconditionnellement tenu solidairement au paiement de la taxe due à la suite d'une livraison effectuée à titre onéreux par le propriétaire des marchandises assujetti à la taxe, même si le gérant de l'entrepôt est de bonne foi ou si aucune faute ou négligence ne peut lui être reprochée (article 51 bis, paragraphe 3, du code de la TVA)?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

⁽²⁾ JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret (Danemark) le 21 octobre 2010 — Sea Fighter/Skatteministeriet

(Affaire C-505/10)

(2011/C 13/35)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Højesteret.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Partrederiet Sea Fighter.

Partie défenderesse: Skatteministeriet.

Question préjudicielle

L'article 8, paragraphe 1, sous c), de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que les huiles minérales fournies pour être utilisées dans une excavatrice qui est installée de façon permanente sur un navire, mais qui — disposant elle-même d'un moteur et d'un réservoir de carburant autonomes — fonctionne indépendamment du moteur de propulsion du navire, sont, dans des circonstances telles que celles du cas d'espèce, exonérées?

⁽¹⁾ JO L 316, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Firenze (Italie) le 25 octobre 2010 — Denise Bernardi, représentée légalement par Katia Mecacci/Fabio Bernardi

(Affaire C-507/10)

(2011/C 13/36)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Firenze (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Denise Bernardi, représentée légalement par Katia Mecacci.

Partie défenderesse: Fabio Bernardi.

Questions préjudicielles

Les articles 2, 3 et 8 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ⁽¹⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation nationale telle que figurant à l'article 392, paragraphe 1 bis, du code de procédure pénale italien, en ce que cette norme ne prévoit pas l'obligation pour le Ministère Public de demander l'audition et l'examen de la victime mineure dans la forme de l'incident probatoire, anticipé par rapport au procès, ainsi qu'à l'article 394 du code de procédure pénale qui ne prévoit pas la possibilité pour la victime mineure de former un recours devant un juge contre la décision du Ministère Public rejetant sa demande d'être entendue dans les formes appropriées de l'incident probatoire.

⁽¹⁾ JO L 82, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par Nejvyšší soud de la République tchèque (République tchèque) le 2 novembre 2010 — Wolf Naturprodukte GmbH/Sewar spol. s.r.o.

(Affaire C-514/10)

(2011/C 13/37)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší soud de la République tchèque

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wolf Naturprodukte GmbH.

Partie défenderesse: Sewar spol. s.r.o.

Question préjudicielle

L'article 66, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le «règlement Bruxelles I») doit-il être interprété en ce sens que, pour fonder l'applicabilité du règlement Bruxelles I, il est nécessaire que, au moment du prononcé d'une décision, ce règlement ait été en vigueur tant dans l'État dans lequel la juridiction a rendu la décision que dans l'État dans lequel une partie demande la reconnaissance et l'exécution de cette décision?